

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AOUT 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de loi allouant un crédit supplémentaire au budget du département des finances, pour payer à MM. De Gruyter et Lion, anciens commissaires aux recherches de biens domaniaux cédés, des sommes qui leur sont dues par suite de condamnations judiciaires et d'une transaction.

MESSIEURS ,

Le gouvernement précédent ayant reconnu l'insuffisance des moyens qui étaient à la disposition de l'administration des domaines, pour faire rentrer l'État en possession des biens d'origine domaniale qui étaient restés cédés, il intervint, sous la date du 20 septembre 1824, un arrêté royal dont le dispositif est ainsi conçu :

« Avons trouvé bon et entendu :

» 1^o D'autoriser la commission permanente du syndicat d'amortissement à
» l'effet de charger exclusivement dans les provinces méridionales quelques
» employés de la recherche des domaines cédés, des rentes et créances domaniales de toute nature existant dans ces provinces et dans la ci-devant Flandre
» hollandaise, et cela conformément aux instructions que la commission jugera
» convenable de leur donner pour atteindre le but que l'on s'est proposé ;

» 2^o D'allouer aux employés susdits, indépendamment du traitement attaché
» à leurs fonctions dans lesquelles ils sont maintenus, à charge par eux de pourvoir à leur remplacement, 10 p. % de la valeur de tout ce qu'ils découvriront, bien entendu que l'État en soit mis en possession et jouissance ; les
» 10 p. % ne leur seront payés que dans le courant du trimestre qui suivra celui dans lequel la prise de possession du bien aura valablement lieu, ainsi
» que la reconnaissance de la rente, avec engagement en forme d'en continuer le paiement ou du recouvrement du restant dû ;

» 3^o De charger la commission permanente du syndicat d'amortissement de nous présenter pour le mois de mars 1825 et ensuite à l'expiration de chaque

» semestre, un état général des biens domaniaux découverts dont l'État est resté en possession, ainsi que des rentes et créances. »

Par une lettre confidentielle du 8 octobre 1824, la commission permanente du syndicat, en portant ledit arrêté à la connaissance de MM. Lion, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, à Bruxelles, Delbaere, inspecteur dans la même administration, à Gand, et De Gruyter, conservateur des hypothèques à Anvers, leur demanda de lui faire connaître s'ils voudraient entreprendre le travail dont il s'agit, aux conditions énoncées au susdit arrêté.

Ces fonctionnaires ayant fait parvenir leur adhésion, une résolution de la commission permanente du syndicat, du 26 octobre 1824, n° 28, 1^{re} division, les nomma définitivement, *en exécution de l'arrêté du 29 septembre précédent, commissaires pour la recherche des biens domaniaux cédés, à l'effet de se charger comme tels des opérations prescrites par ledit arrêté, moyennant la rétribution qui leur y est attribuée pour leur peine et les indemniser de leurs frais de voyage et d'écritures.*

Dans la répartition du travail dont lesdits commissaires étaient chargés, ils eurent chacun un ressort de trois provinces qui se composait : pour M. Lion, de celles de Liège, Namur et Luxembourg; pour M. De Gruyter, du Brabant, du Hainaut et du Limbourg; pour M. Delbaere, des deux Flandres et de la province d'Anvers.

Plus tard, un arrêté royal du 8 juin 1828, n° 94, nomma M. Lion, inspecteur en chef et MM. De Gruyter et Delbaere, inspecteurs des domaines dans les provinces méridionales; mais ils furent prévenus par une résolution de la commission permanente du syndicat du 12 du même mois, *litt. 9/J*, en leur qualité de commissaires aux recherches de biens domaniaux cédés, que, jusqu'à règlement ultérieur, ils devaient continuer lesdites fonctions conjointement avec celles qui leur étaient conférées par ledit arrêté du 8 juin 1828.

Lorsque survinrent les événements de 1830, l'administration des domaines fut réunie à celle de l'enregistrement (arrêté du 17 janvier 1831), et un autre arrêté du régent, du 23 avril 1831, supprima les commissaires aux découvertes, en stipulant qu'il leur serait payé, à titre d'indemnité, pour les frais qu'ils avaient faits, 2 % de la valeur des biens, rentes et créances portés sur leurs sommiers respectifs dont le domaine parviendrait à se mettre en possession dans les cinq années, sauf à maintenir l'allocation, après les cinq années, pour les articles qui, à leur expiration, seraient en instance.

M. l'inspecteur Delbaere avait quitté la Belgique au mois de septembre 1830, emportant en Hollande une grande partie des archives de son ressort; nous n'avons donc point à nous occuper, quant à lui, des effets de l'arrêté de suppression précité.

Pour M. Lion, il s'y soumit provisoirement et toucha de ce chef, une somme de fr. 7,581-01 pendant les années 1831, 1832, 1833 et 1834, mais depuis il ne lui fut plus rien payé et même une partie des paiements déjà faits s'élevant à fr. 5,165-32 reste encore à régulariser, à cause du refus fait par la législature d'accorder des fonds pour cet objet.

Quant à M. De Gruyter, il réclama, à titre de remboursement, une somme de fl. 47,556-10 $\frac{1}{2}$ (fr. 100,647-83) du chef des avances qu'il prétendait avoir été obligé de faire en sa qualité de commissaire aux découvertes, sans préjudice des intérêts dûs et à échec sur cette somme, depuis le 1^{er} janvier 1832, ainsi que des droits et actions qu'il entendait conserver en leur entier, relativement à ses indemnités et aux dommages soufferts ou à souffrir à cause de la violation du contrat bilatéral qu'il disait avoir été arrêté à cet égard, entre lui et la commission permanente du syndicat d'amortissement, en exécution de l'arrêté précité du 29 septembre 1824, n° 93.

L'administration n'était pas encore parvenue à terminer l'instruction de cette demande, lorsqu'elle fut assignée par un exploit du 28 février 1833, à comparaître devant le tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, à l'effet de s'y entendre condamner à payer à M. De Gruyter :

1^o Ses dépenses ou avances montant, après déduction d'un à-compte payé par le syndicat, à la somme de fl. 47,556-10 $\frac{1}{2}$ ou fr. 100,647-83, outre les intérêts de cette somme depuis le 1^{er} janvier 1832, jour de l'arrêté provisoire de son compte ;

2^o La somme de fl. 100,000 ou fr. 211,640-21 pour son tantième à 10 p. % sur les découvertes qu'il avait faites, et dont il avait été forcé de remettre les documents à l'administration des domaines, en exécution de l'arrêté du régent, du 28 avril 1831, sauf à augmenter cette somme et à prendre toutes autres conclusions ampliatives.

L'administration, après avoir pris les mesures conservatoires nécessaires, en attendant la terminaison de l'instruction de cette affaire, autorisa les avocats du domaine, par décision du 9 juin 1833, à défendre à l'assignation susmentionnée et à en soutenir la non-recevabilité et le mal-fondé.

Conformément aux instructions contenues dans cette décision, ils soutinrent que le pouvoir judiciaire était incompétent pour apprécier les réclamations du demandeur. Ce moyen d'incompétence fut accueilli par un jugement du 24 juillet 1833, mais sur l'appel qui en fut interjeté le 21 mars 1834, un arrêt de la cour de Bruxelles, deuxième chambre, en date du 6 mai 1837, reformant la décision des premiers juges, déclara que le pouvoir judiciaire était compétent et renvoya la cause devant le tribunal de première instance de Louvain.

Cet arrêt fut déféré par l'administration à la censure de la cour de cassation qui, par arrêt du 27 juin 1838, rejeta le pourvoi.

Le tribunal de Louvain par son jugement du 7 novembre 1839, alloua à M. De Gruyter une provision de fr. 85,038-65 et renvoya les parties à l'audience, à l'effet de s'y expliquer ultérieurement sur les sommes réclamées par M. De Gruyter pour le gain dont il prétendait avoir été privé.

L'administration crut devoir interjeter appel de ce jugement qui plaçait M. De Gruyter sur la même ligne qu'un entrepreneur ordinaire et lui appliquait le principe consacré par l'art. 1794 du code civil, portant :

« Le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait quoique
 » l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes
 » ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans
 » cette entreprise. »

Cet appel fut rejeté par arrêt de la cour de Bruxelles du 11 août 1840, qui jugea définitivement :

1° Que les conventions intervenues entre M. De Gruyter et le gouvernement précédent, pour la recherche des biens domaniaux usurpés, constituaient un contrat civil bilatéral, d'après lequel ledit M. De Gruyter avait droit à une part des bénéfices que son travail aurait procurés au gouvernement ;

2° Qu'en arrêtant son travail et en l'empêchant de mener à bonne fin les découvertes consignées sur ses sommiers, le gouvernement est devenu passible envers lui des dommages-intérêts.

Ledit arrêt avait renvoyé les parties devant le tribunal de Malines qui rendit, le 17 juin 1841, un jugement portant condamnation contre le domaine au paiement des sommes suivantes, savoir :

1° Du chef des pertes essuyées par le demandeur, à raison de son commissariat, ci	fr. 73,620 34
2° Pour gain dont il a été privé, déduction faite de la somme de fr. 38,656-60 déjà touchée.	45,124 82
3° Les intérêts depuis le 28 février 1833 jusqu'au 26 juin 1841.	49,481 31
Total.	fr. 168,226 47

M. De Gruyter interjeta appel de ce jugement, dont appel fut également interjeté incidemment par l'administration, aux fins de faire adjuger à l'État ses conclusions prises en première instance.

L'administration et MM. les avocats du domaine s'occupèrent de cette affaire avec tout le zèle et le soin que réclamait son importance, mais tous leurs efforts ont été inutiles.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, première chambre, le 9 mai 1842, faisant droit sur les appels respectivement interjetés par le département des finances et par M. De Gruyter, reforma la décision des premiers juges, en tant qu'elle n'avait adjugé à ce dernier tant du chef des pertes essuyées que du gain dont il a été privé, ensemble qu'une somme de fr. 118,745-16, et condamna l'État à lui payer, à titre de dommages et intérêts :

1° Pour pertes essuyées	fr. 106,226 00
2° Pour gain dont il a été privé	30,208 40
Total.	fr. 136,434 40

Plus l'intérêt légal des dites sommes à dater de l'exploit introductif d'instance du 28 février 1833, s'élevant jusqu'au 28 octobre 1842 (époque présumée du paiement) à 65,943 30

Ensemble. fr. 202,377 70

Cet arrêt a été signifié à l'administration, par exploit du 27 juillet dernier.

Tel est, Messieurs, l'exposé succinct des errements judiciaires de cette affaire importante, tant sous le rapport des principes que sous le point de vue pécuniaire; j'aurais voulu pouvoir tenter encore les chances d'un pourvoi en cassation, mais déjà la cour suprême avait décidé au désavantage du gouvernement la question de compétence du pouvoir judiciaire et abstraction faite de cette question, l'arrêt précité ne portant que sur des points de faits ne présentait pas de prise à la cassation.

J'ai dû me rendre à l'avis émis dans ce sens par MM. les avocats de l'administration, et tout en déplorant les condamnations prononcées contre le trésor, je me trouve dans la nécessité de venir vous demander les moyens d'y satisfaire.

Par suite des décisions de l'autorité judiciaire dans l'affaire du sieur De Gruyter, il y a nécessité de régler aussi les indemnités dues à son ancien collègue M. Lion. Ce dernier, fort du système sanctionné par l'autorité judiciaire, s'est adressé au gouvernement, pour obtenir transactionnellement la somme de fr. 45,000, à titre d'indemnité pour les découvertes réalisées et à réaliser par suite de ses opérations en qualité de commissaire, offrant par cette transaction, de renoncer à tout droit et à toute prétention quelconque, tant du chef desdites découvertes que du chef de ses dépenses et de ses travaux.

Cette réclamation m'a donné lieu d'examiner ce qui a été réalisé sur les découvertes faites par les soins de M. Lion, et j'ai pu me convaincre que, depuis 1831 jusqu'au 31 décembre 1841, il est rentré de ce chef dans la caisse de l'État une somme de fr. 903,673, laquelle, si on avait continué à exécuter les anciens arrangements faits avec le syndicat, aurait donné droit à une remise de fr. 90,367-30, non compris un assez grand nombre d'articles qui restent à recouvrer et dont le nombre est évalué à 3,000 pour les biens fonds, indépendamment des articles de rentes dont la prescription a été interrompue par des poursuites.

Ainsi, sans tenir compte des découvertes qui restent à réaliser, on voit que M. Lion, par une délicatesse honorable, demande fr. 45,367-30 de moins que ne lui allouait l'arrêté du 29 septembre 1824 et fr. 157,377 de moins que ce que les tribunaux ont accordé à M. De Gruyter, dont les découvertes sont loin d'avoir été aussi importantes et fructueuses pour le trésor que l'ont été celles faites par M. Lion.

En présence de la jurisprudence adoptée, ces considérations m'ont déterminé à accueillir la proposition de M. Lion, en en subordonnant toutefois l'exécution à l'allocation par la législature du crédit nécessaire.

La demande de cette allocation ainsi que de celle nécessaire au paiement des condamnations prononcées dans l'affaire De Gruyter, fait l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Je crois inutile, Messieurs, d'entrer dans de plus longs détails à ce sujet; il

me suffira de vous faire observer que le gouvernement obéit ici à la chose jugée et que c'est par respect pour elle que nous vous demandons l'adoption du projet que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le ministre des finances,

SMITS.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre ministre des finances.

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit supplémentaire de *deux cent quarante-sept mille trois cent soixante-dix-sept francs, soixante-dix centimes*, (fr. 247,377,70) est ouvert au budget du département des finances de l'exercice 1842, chap. VIII, article unique, destiné à payer :

1° Les dommages et intérêts alloués au sieur De Gruyter, en qualité d'ancien commissaire aux recherches des biens domaniaux, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 9 mai 1842, savoir :

A. Pour pertes essuyées . . .	106,226 00
B. Pour gain dont il a été privé	30,208 40
C. Intérêt légal de ces sommes, du 28 février 1833 au 28 octobre 1842, époque présumée du paiement. .	65,943 30
	202,377 70

2° Le montant du prix d'une transaction avec le sieur Lion, autorisée par décision ministé- rielle du 26 mai 1842	45,000 00
	247,377 70

Donné au château d'Ardenne, le 25 août 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

SMTS.